



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 3 novembre 2020, à 19 h 30, en vidéoconférence avec enregistrement vidéo et audio, diffusion en direct « Facebook live », et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, maire.

Sont absents :

Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Denis Dugas	Conseiller

Est aussi présent : Madame Guylaine Pelletier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

---

### Ordre du jour

1. **Moment de réflexion**
2. **Ouverture de la séance**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux**
  - 4.1. Séance de consultation du 6 octobre 2020
  - 4.2. Séance ordinaire du 6 octobre 2020
  - 4.3. Séance extraordinaire du 13 octobre 2020
  - 4.4. Séance extraordinaire du 15 octobre 2020
5. **Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement**
  - 5.1. Certificat de disponibilité de crédit
  - 5.2. Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
6. **Administration générale**
  - 6.1. Législation
    - 6.1.1. États comparatifs des revenus et dépenses - Dépôt
    - 6.1.2. Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) - Budget 2021 - Approbation
    - 6.1.3. Régie de l'eau Tracy, Saint-Joseph et Saint-Roch-de-Richelieu - Prévisions budgétaires pour l'année 2021 - Acceptation
  - 6.2. Gestion financière
  - 6.3. Gestion du personnel
7. **Loisirs, culture et famille**
8. **Aménagement, urbanisme et développements**
  - 8.1. Règlement 220-50-2020 - visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant l'agrandissement de la zone Cap-1 - Adoption du règlement
  - 8.2. Demande à la CPTAQ - Sables Collette Ltée - Conformité



- 8.3. Projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 et le règlement du plan d'urbanisme numéro 219 concernant la conformité au schéma d'aménagement relatif aux dispositions gérant les zones d'extraction - 2 Avis de motion
- 8.4. Projet de règlement de concordance du plan d'urbanisme au schéma d'aménagement de la MRC - Adoption
- 8.5. Projet de règlement de concordance du règlement de zonage au schéma d'aménagement de la MRC - Adoption
- 8.6. Règlement de citation d'un bien patrimonial (église) - Mandat

**9. Transport**

- 9.1. Déneigement des trottoirs - Automne 2020 au printemps 2023 (pour 3 années) - Octroi de contrat
- 9.2. Travaux réfection de la rue Richard - Décompte no 3 final - Autorisation de paiement
- 9.3. Travaux réfection du chemin de la Côte Saint-Jean - Décompte no 2 - Autorisation de paiement

**10. Hygiène du milieu**

- 10.1. Remplacement tuyauterie et compteur de la chambre Côte Saint-Jean, limite Tracy - Octroi de contrat

**11. Sécurité publique**

**12. Demandes diverses**

- 12.1. Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie - Résolution d'appui

**13. Affaires nouvelles**

**14. Correspondance**

**15. Période de questions**

**16. Levée de la séance**

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Larivière et résolu :

- D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**4.1. SÉANCE DE CONSULTATION DU 6 OCTOBRE 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée de consultation du 6 octobre 2020 ;

2020-11-268

2020-11-269



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Nadon, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'adopter le procès-verbal de l'assemblée de consultation du 6 octobre 2020.

Adoptée à l'unanimité

2020-11-270

#### **4.2. SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 octobre 2020.

Adoptée à l'unanimité

2020-11-271

#### **4.3. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Nadon, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 octobre 2020.

Adoptée à l'unanimité

2020-11-272

#### **4.4. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Martin Larivière et résolu :

- D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 octobre 2020.

Adoptée à l'unanimité

### **5. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

#### **5.1. CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**



Je soussignée, Guylaine Pelletier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, par les présentes, que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses au budget 2020 sont projetées.

\_\_\_\_\_  
Guylaine Pelletier  
Directrice générale adjointe  
Secrétaire-trésorière adjointe

2020-11-273

## **5.2. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises lors des séances, ordinaire du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- D'approuver la liste des comptes payés du mois d'octobre 2020 totalisant la somme de 272 732,32 \$.
- D'approuver la liste des comptes à payer du mois de novembre 2020 et d'autoriser le paiement pour une somme de 52 660,82 \$.

Les listes des comptes payés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient au long reproduites.

Adoptée à l'unanimité

## **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **6.1. LÉGISLATION**

#### **6.1.1. ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES - DÉPÔT**

La directrice générale adjointe, Guylaine Pelletier procède au dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, conformément au l'article 176.4 du Code municipal.

DÉPÔT

2020-11-274

#### **6.1.2. RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DU BAS RICHELIEU (AIBR) - BUDGET 2021 - APPROBATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (A.I.B.R.) a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2021 au montant de 4 814 285 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est d'accord avec la teneur de ce budget ;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Nadon, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'approuver et d'entériner le budget adopté par le conseil d'administration de la Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (A.I.B.R.) pour l'année 2021 au montant de 4 814 285 \$ et dont la quote-part pour la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est établie de la façon suivante :
  - Débit réservé : 37 809,45 \$ (payable en janvier 2021) ;
  - Prix de l'eau : 0,50 \$ du mètre cube.

Adoptée à l'unanimité

2020-11-275

**6.1.3. RÉGIE DE L'EAU TRACY, SAINT-JOSEPH ET SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2021 - ACCEPTATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'eau de Tracy, Saint-Joseph et Saint-Roch-de-Richelieu a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2021 au montant de 1 359 015 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est d'accord avec la teneur de ce budget ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Martin Larivière et résolu :

- D'approuver et d'entériner le budget adopté par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph et Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année 2021 au montant de 1 359 015 \$ et la quote-part de la municipalité à 42 199 \$.

Adoptée à l'unanimité

**6.2. GESTION FINANCIÈRE**

**6.3. GESTION DU PERSONNEL**

**7. LOISIRS, CULTURE ET FAMILLE**

**8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENTS**

2020-11-276

**8.1. RÈGLEMENT 220-50-2020 - VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE CAP-1 - ADOPTION DU RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles ;

CONSIDÉRANT QUE des propriétés doivent changer de zone tout en conservant leur caractère patrimonial ;



CONSIDÉRANT QUE cette modification permet une meilleure gestion des usages au carrefour central ;

CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le mardi 6 octobre 2020, à 19 h 15, à la mairie soit, au 1111, rue du Parc, Saint-Roch-de-Richelieu, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 220-50-2020 au moins deux jours avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Larivière, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'adopter le règlement numéro 2020-50-2020 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 :

· Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage de la Municipalité est modifié par l'agrandissement de la zone « Cap-1 » à même la zone « Rbp-1 » afin d'y inclure les lots 3 733 703 et 3 733 704 dans la zone « Cap-1 », tel qu'illustrée au plan d'accompagnement numéro 5114-31 daté d'août 2020.

Article 2:

· Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 3 novembre 2020.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Guylaine Pelletier  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

Adoptée à l'unanimité

2020-11-277

## 8.2. DEMANDE À LA CPTAQ - SABLES COLLETTE LTÉE- CONFORMITÉ

CONSIDÉRANT l'autorisation de la CPTAQ d'avril 1986 d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de l'exploitation d'une sablière les lots 79, 80, 81 et 82 du cadastre officiel de la paroisse de St-Roch, dans la division d'enregistrement de Richelieu (lot rénové 3 733 240) ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de la CPTAQ de faire de l'entreposage de résidus miniers sur le lot 3 733 240, laquelle est assujettie à certaines conditions :

1. L'autorisation est valable pour 10 ans à compter de la date de la présente décision.
2. Les seuls matériaux qui pourront être entreposés sur les lieux sont des résidus miniers.
3. Le sol arable correspondant à l'épaisseur de la couche de racines devra être conservé sur le site et être entassé distinctement des résidus miniers et des mélanges.
4. Les bandes tampons de 35 mètres devront être maintenues intactes et libres de tout résidu minier sur le pourtour intérieur du site.



5. La superficie identifiée en bleu pointillé au dossier 348049 devra être remblayée de matériaux appropriés (pas de résidus miniers), au niveau du terrain de la sablière, avant tout entreposage à cet emplacement.

6. À l'échéance de l'autorisation, le site sera libéré de tout matériau importé sur les lieux, il sera nivelé, le sol arable initialement conservé y sera épandu uniformément et les espaces ainsi réhabilités seront ensemencés avec un mélange à prairie fourragère ou reboisés.

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'autorisation pour entreposage de résidus miniers sur les lots 3 733 240 présentée à la Commission de la protection du territoire agricole ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage de résidus miniers est complémentaire à l'usage de sablière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Guy Nadon et résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu appuie la demande dans la mesure où l'entreposage de résidus miniers demeure accessoire à la sablière et que les conditions de l'autorisation initiale précitées soient renouvelées.

Adoptée à l'unanimité

**8.3. PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 ET LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 219 CONCERNANT LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RELATIF AUX DISPOSITIONS GÉRANT LES ZONES D'EXTRACTION - 2 AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par René Courtemanche, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement 219-02-2020 visant à modifier le plan d'urbanisme numéro 219 concernant des dispositions relatives au secteur d'intérêt écologique et d'extraction temporaire ;

L'objet de ce règlement est de se conformer aux dispositions du règlement numéro 328-20 amendant le schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel permettant l'identification d'un secteur écologique et d'extraction temporaire.

Avis de motion est donné par Guy Nadon, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement 220-51-2020 visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant des dispositions relatives au secteur d'intérêt écologique et d'extraction temporaire ;

L'objet de ce règlement est de se conformer aux dispositions du règlement numéro 328-20 amendant le schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel permettant de fixer les normes d'aménagement du secteur écologique et d'extraction temporaire.

2020-11-278

**8.4. PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE DU PLAN D'URBANISME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC - ADOPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement de plan d'urbanisme no 219 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des modifications du schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications au schéma d'aménagement portent le numéro de règlement 328-20 ;



CONSIDÉRANT QUE la MRC juge opportun de créer un nouveau type de territoire d'intérêt particulier à partie d'un territoire d'intérêt existant compte tenu de la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Martin Larivière et résolu :

- D'adopter le projet de règlement de concordance numéro 219-02-2020 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no. 219 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : L'article 3.1.5 intitulé « Les territoires d'intérêt particulier » est modifiés par l'abrogation de l'alinéa :

Il y a quatre types de territoires d'intérêt particulier :

- a) Écologique ;
- b) Écologique et récréatif ;
- c) Écologique et historique ;
- d) Historique.

Et remplacé par l'alinéa suivant :

Il y a cinq types de territoires d'intérêt particulier :

- a) Écologique ;
- b) Écologique et récréatif ;
- c) Écologique et extraction temporaire ;
- d) Écologique et historique ;
- e) Historique.

Article 2 : Le thème « se recréer » de l'article 3.2.2 intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié par l'ajout après « l'île Deschaillons » de « (incluant la zone marécageuse) ».

Article 3 : L'article 3.2.5 intitulé « Les territoires d'intérêt particulier » est modifiés par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du deuxième paragraphe :

À même les territoires d'intérêt écologique-récréatif identifiés au paragraphe précédent, une portion du boisé de Contrecoeur est reconnue comme un territoire d'intérêt écologique et d'extraction temporaire. Considérant le potentiel de ce secteur pour les activités d'extraction de sable et la forte présence, actuelle et antérieure, de sablières dans le secteur, une portion de ce boisé peut être exploitée sous conditions que le site soit réhabilité et reboisé tel que requis.

Article 4 : Le territoire d'intérêt écologique et d'extraction temporaire est créé à même le territoire d'intérêt écologique-récréatif tel qu'illustrée au plan d'accompagnement numéro 5114-32 daté de octobre 2020 et fait partie intégrante du plan d'affectation du sol.

Article 5 : Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 3 novembre 2020.

Alain Chapdelaine  
Maire

Guylaine Pelletier  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe



2020-11-279

Adoptée à l'unanimité

#### **8.5. PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC - ADOPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des modifications du schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications au schéma d'aménagement portent le numéro de règlement 328-20 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC juge opportun de créer un nouveau type de territoire d'intérêt particulier à partie d'un territoire d'intérêt existant compte tenu de la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'y insérer les normes incluses au schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'adopter le projet de règlement de concordance numéro 220-51-2020 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 L'article 6.4 intitulé « Zone agricole Ab » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, dans le territoire d'intérêt écologique et extraction temporaire, les usages reliés à l'exploitation d'une sablière sont autorisés aux conditions suivantes :

- Que les sablières respectent les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7.1) ;

- Dans le cas d'un agrandissement visant la poursuite des activités d'extraction de sable, le demandeur doit s'engager, lors de la demande, à réhabiliter et reboiser, dans les 12 mois suivant l'autorisation émise, l'équivalent de la superficie visée par la demande d'agrandissement sur le site déjà en exploitation. Les superficies reboisées doivent favoriser l'établissement d'un corridor forestier ;

- Dans tous les cas, dans les 12 mois suivant la fin des opérations d'exploitation, l'ensemble de la superficie située dans la zone d'intérêt écologique et extraction temporaire doit être réhabilité et reboisé ;

- Le reboisement exigé doit être d'une densité similaire aux peuplements voisins. De plus, les essences utilisées doivent être adaptées au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que les types de sol ;

- Le propriétaire doit, avec le support d'un ingénieur forestier, réaliser, suite à la réhabilitation du site ou d'une partie du site, une plantation qui tiendra compte des essences s'apparentant aux peuplements voisins ainsi que leur densité. L'ingénieur forestier devra produire un rapport de mi-étape après deux ans et demi afin de s'assurer de la santé de la plantation. À la fin de la période de cinq ans, il produira un rapport attestant que la plantation a fait l'objet, le cas échéant, des éventuelles corrections notées au rapport de mi-étape et que la plantation est en bonne santé.



Article 2 L'article 6.5 intitulé « Zone agricole Ac » est modifié par le l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, dans le territoire d'intérêt écologique et extraction temporaire, les usages reliés à l'exploitation d'une sablière sont autorisés aux conditions suivantes :

- Que les sablières respectent les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7.1) ;
- Dans le cas d'un agrandissement visant la poursuite des activités d'extraction de sable, le demandeur doit s'engager, lors de la demande, à réhabiliter et reboiser, dans les 12 mois suivant l'autorisation émise, l'équivalent de la superficie visée par la demande d'agrandissement sur le site déjà en exploitation. Les superficies reboisées doivent favoriser l'établissement d'un corridor forestier ;
- Dans tous les cas, dans les 12 mois suivant la fin des opérations d'exploitation, l'ensemble de la superficie située dans la zone d'intérêt écologique et extraction temporaire doit être réhabilité et reboisé ;
- Le reboisement exigé doit être d'une densité similaire aux peuplements voisins. De plus, les essences utilisées doivent être adaptées au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que les types de sol ;
- Le propriétaire doit, avec le support d'un ingénieur forestier, réaliser, suite à la réhabilitation du site ou d'une partie du site, une plantation qui tiendra compte des essences s'apparentant aux peuplements voisins ainsi que leur densité. L'ingénieur forestier devra produire un rapport de mi- étape après deux ans et demi afin de s'assurer de la santé de la plantation. À la fin de la période de cinq ans, il produira un rapport attestant que la plantation a fait l'objet, le cas échéant, des éventuelles corrections notées au rapport de mi- étape et que la plantation est en bonne santé.

Article 3 Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 3 novembre 2020.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Guylaine Pelletier  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

Adoptée à l'unanimité

2020-11-280

### 8.6. RÈGLEMENT DE CITATION D'UN BIEN PATRIMONIAL (ÉGLISE) - MANDAT

Il est proposé par Martin Larivière, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- D'octroyer un contrat à Métivier, urbaniste conseil, pour l'élaboration d'un règlement de citation d'un bien patrimonial (église) et ce, pour un montant de 5 000 \$, plus les taxes.
- Cette résolution annule la résolution 2020-06-150 ;
- Que la dépense soit financée à partir du poste budgétaire numéro 02-610-00-411.

Adoptée à l'unanimité



2020-11-281

## 9. TRANSPORT

### 9.1. DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS - AUTOMNE 2020 AU PRINTEMPS 2023 (POUR 3 ANNÉES) - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de corriger une anomalie à la résolution numéro 2020-10-253 intitulé « DÉNEIGEMENT « ENTRETIEN DES CHEMINS » » - AUTOMNE 2020 AU PRINTEMPS 2023 (POUR 3 ANNÉES) ;

CONSIDÉRANT QUE cette anomalie est l'absence d'octroi de contrat du déneigement des trottoirs ;

CONSIDÉRANT QU'un (1) soumissionnaire avait déposé une soumission, soit : Bissonnette et Piette Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'octroyer un contrat, à Bissonnette et Piette inc. pour l'entretien des trottoirs pour 3 ans soit, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023; au montant total de 8 333 \$, annuellement taxes incluses pour le déneigement des trottoirs ;
- De reconnaître que la présente résolution tient lieu de contrat entre les parties pour les trois (3) années ;
- Que la dépense soit financée à même les postes budgétaires 02-330-00-443.

Adoptée à l'unanimité

2020-11-282

### 9.2. TRAVAUX RÉFECTION DE LA RUE RICHARD - DÉCOMPTE NO 3 FINAL - AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la réception du décompte progressif no 3 (réception finale) relativement aux travaux de réfection de la rue Richard sur une longueur d'environ 82 mètres effectués par l'entrepreneur Danis Construction Inc. ;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 3 de Dave Williams, ingénieur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Larivière, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'autoriser le paiement final, incluant la retenue de contrat, au montant de 39 558.52 \$ taxes incluses, à Danis Construction inc. représentant les travaux de réfection de la rue Richard pour la période se terminant le premier octobre 2020 ;
- Que le paiement sera fait lorsque toutes les exigences administratives et juridiques seront rencontrées ;
- Que la majeure partie des dépenses soient financée à même le règlement d'emprunt numéro 400-2019 et la balance des dépenses à partir des surplus accumulés non affectés du fonds général.

Adoptée à l'unanimité

2020-11-283

### 9.3. TRAVAUX RÉFECTION DU CHEMIN DE LA CÔTE SAINT-JEAN - DÉCOMPTE NO 2 - AUTORISATION DE PAIEMENT



CONSIDÉRANT la réception du décompte progressif no 2 relativement aux travaux de réfection du chemin de la Côte Saint-Jean sur une longueur d'environ 3,1 km effectués par l'entrepreneur Danis Construction inc. ;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 2 de Shellex, firme d'ingénierie, pour des travaux réalisés entre le 23 septembre et le 26 octobre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Nadon, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- D'autoriser le paiement de 537 563,79 \$, incluant toutes les taxes applicables et une retenue contractuelle de 10 % à Danis Construction inc. représentant les travaux de réfection du chemin de la Côte Saint-Jean pour la période se terminant le 26 octobre 2020 ;
- Que la dépense soit imputée au poste budgétaire numéro 23-04000-000 et financée à partir des subventions du MTQ (PIIRL-RIRL), la TECQ et le fonds de carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité

## 10. HYGIÈNE DU MILIEU

2020-11-284

### 10.1. REMPLACEMENT TUYAUTERIE ET COMPTEUR DE LA CHAMBRE CÔTE SAINT-JEAN, LIMITE TRACY - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT la demande de prix auprès de deux fournisseurs ;

CONSIDÉRANT les recommandations de M. Steve Bussièrès et M. Normand Beaulieu en regard aux soumissions soumises par deux fournisseurs soit Compteurs d'eau du Québec et Innov Logic. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'accepter la soumission de Compteur d'eau du Québec au montant de 14 165 \$ plus taxes, datée du 6 octobre 2020 ;
- Que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-413-00-521.

Adoptée à l'unanimité

## 11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

## 12. DEMANDES DIVERSES

2020-11-285

### 12.1. ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE - RÉOLUTION D'APPUI

Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb) ;



CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés ;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain ;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité ;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Guy Nadon et résolu :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités ;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité ;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie ;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale ;



Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

Adoptée à l'unanimité

### 13. AFFAIRES NOUVELLES

### 14. CORRESPONDANCE

1. Centre de services scolaire : Cours offerts pour les personnes de 55 ans et plus sont suspendus pour une période indéterminée.
2. MAMH : Demande d'aide financière concernant le bassin de rétention est non admissible.
3. MAMH : Annonce d'une aide financière de 129 629 \$ dans le contexte de la COVID-19.
4. MRC Pierre-De Saurel : Avis d'entrée en vigueur du règlement numéro 328-20 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC.
5. Sécurité publique du Québec : Somme payable par la municipalité pour l'année 2021 sera de 201 402 \$ (10 480 \$ de plus que l'année 2020).
6. Fédération Québécoise des municipalités : Réponse à la demande d'aide financière – La compagnie Champag Inc. / La Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.
7. Décision rendue par la Cour Suprême du Canada dans la cause Champag : Rejetée

### 15. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- De levée l'assemblée à 20 h 27

Adoptée à l'unanimité

2020-11-286

---

Alain Chapdelaine  
Maire

---

Guylaine Pelletier  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAINE, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

---

Alain Chapdelaine, maire